

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS84

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup et M. Juvin

ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'un des membres de la commission assure les fonctions de président. Il est nommé par le ministre chargé de la santé, après avoir été auditionné par le Parlement dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions de désignation du président de la commission de contrôle et d'évaluation et prévoit son audition par les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale.